NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/347
11 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 112 c de l'ordre du jour provisoire*

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

Note verbale datée du 10 septembre 1996, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration du Conseil consultatif soudanais des droits de l'homme au sujet d'allégations relatives à la pratique de l'esclavage au Soudan (voir annexe). La Mission permanente de la République du Soudan vous serait obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 112 c) de l'ordre du jour provisoire.

* A/51/150.

ANNEXE

Déclaration du Conseil consultatif soudanais des droits de l'homme au sujet d'allégations relatives à la pratique de l'esclavage au Soudan

[Original : arabe]

En tant qu'organe consultatif d'État chargé d'assurer le strict respect des droits de l'homme au Soudan, le Conseil a suivi avec une vive préoccupation toutes les accusations qui ont été formulées concernant la pratique de l'esclavage au Soudan.

Par la présente déclaration, le Conseil souhaite exposer à l'opinion publique locale et mondiale sa position à l'égard de ces accusations, laquelle peut se résumer comme suit :

1. Le Conseil réaffirme la validité de la position du Gouvernement soudanais, qui s'est résolument engagé à supprimer l'esclavage et toutes pratiques analogues, conformément aux dispositions prévues par tous les instruments internationaux pertinents auxquels le Soudan est partie.

2. Sa condamnation sans réserve des pratiques de ce type sous toutes leurs formes et où qu'elles s'exercent, et son engagement à y mettre fin là où elles persistent encore, attestent du sérieux avec lequel le Gouvernement soudanais remplit ses obligations internationales. À cet égard, le Conseil consultatif tient à indiquer qu'il a établi des contacts intensifs avec tous les services gouvernementaux compétents et que ceux-ci ont affirmé qu'ils étaient pleinement disposés à prendre toutes les mesures appropriées en cas de persistance de ce type de pratique, y compris à engager les poursuites pénales correspondantes.

3. Le Conseil s'emploie à mettre à profit tous les moyens dont il dispose pour appuyer les travaux de la commission d'enquête établie par le Soudan en application de la résolution adoptée en la matière par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1995, de même qu'il veille à l'application de la recommandation du groupe de travail qui a réalisé les premières enquêtes dans les zones pluriethniques, portant sur la nécessité d'intensifier ces enquêtes lorsque les conditions naturelles le permettent. Aussi estime-t-il que le fait de soulever la question avant que la commission d'enquête n'ait achevé ses travaux constitue une exploitation flagrante des questions relatives aux droits de l'homme à des fins politiques et que cela est contraire aux dispositions prévues par les instruments internationaux pertinents, d'autant que la politique de la porte ouverte que conduit le Gouvernement soudanais dans le domaine des droits de l'homme permet à la communauté internationale, par l'intermédiaire de ses représentants qui effectuent des visites au Soudan, de mener à bien les enquêtes nécessaires.

4. Les faits irréfutables que le Comité des disparitions forcées a pu établir, preuves à l'appui, au cours de la semaine passée, notamment à la suite d'entretiens avec des dizaines de personnes dont certains organismes ont prétendu qu'elles avaient été victimes de disparitions forcées dans la région des monts Nouba, ont fourni au Conseil ample matière à exhorter la communauté internationale à faire preuve de circonspection à l'égard des accusations d'esclavage portées contre le Soudan et de la crédibilité des organismes qui répandent ces accusations, afin de ne pas donner à ceux-ci l'occasion d'exploiter les questions relatives aux droits de l'homme à des fins politiques.

5. Le fait que certains organismes s'emploient à fabriquer des accusations contre le Soudan et à les communiquer aux moyens d'information mondiaux qui leur assurent une large diffusion au moment même où les instances internationales entreprennent d'examiner les résolutions relatives au Soudan suscite l'inquiétude et la réprobation du Conseil consultatif. Aussi le Conseil exhorte-t-il la communauté internationale à mettre un terme à ces pratiques qui compromettent les efforts sincères que déploient de nombreux organismes internationaux qui traitent de la question des droits de l'homme d'une façon objective.

Enfin, le Conseil tient à affirmer que les principales difficultés auxquelles se heurte le respect des droits de l'homme au Soudan tiennent à l'attitude de certains organismes qui cherchent à exploiter les questions relatives aux droits de l'homme à des fins politiques en lançant des accusations dénuées de tout fondement. Il convient de noter en outre que le Soudan a consenti des efforts considérables et gaspillé d'importantes ressources pour établir l'absence de réalité de ces accusations, alors que ces efforts et ces ressources auraient pu servir à soutenir nombre d'initiatives internationales visant à protéger et à défendre les droits de l'homme, à surveiller leur application et à faire mieux prendre conscience de leur importance.